

Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt
**Création d'une unité d'enseignement maternelle
pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme**
Stratégie nationale Autisme - Programmation UEMA
Région Auvergne Rhône-Alpes
Département de la Haute-Loire
Rentrée scolaire 2021/2022

Annexe 1: Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

Annexe 2 : INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017)

Annexe 3 : tableau de programmation des UEMA et UEEA en Auvergne Rhône-Alpes de 2019 à 2022

Sommaire :

1. Calendrier de l'appel à candidature	2
2. Références règlementaires	2
3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à manifestation d'intérêt	2
4. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt	2
5. Respect du cahier des charges des UEMA actualisé du 10 JUIN 2016	3

6. Territoire d'implantation -----	4
7. Composition des dossiers de candidatures -----	4
8. Modalités de transmission des dossiers -----	5
9. Modalités d'instruction des dossiers -----	5

1. Calendrier de l'appel à candidatures

Etapes	Calendrier prévisionnel
1>Fenêtre de dépôt des dossiers	01/03/2021 au 30/04/2021
2>Notification de décision	14 JUIN 2021
3>Installation de l'UEMA	1^{ER} SEPTEMBRE 2021

2. Références règlementaires

- Code de l'éducation, articles D. 351-17 à D. 351-20
- Code de l'action sociale et des familles, articles D. 312-10-1 à D. 312-10-16
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022
- INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017)

3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à manifestation d'intérêt

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes :
 241 rue Garibaldi - CS93383 - 69418 LYON Cedex 3
 Tél 04.72.34.74.00
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

En partenariat avec la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Loire :
 7 rue de l'école normale
 43700 Vals-près-le Puy
 04 71 04 57 44

4. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

L'engagement n°3 de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement consiste à réduire le retard en France en matière de scolarisation des élèves avec des troubles du spectre autistique afin que les enfants et adolescents puissent suivre un parcours scolaire personnalisé de l'école maternelle au lycée par un plus large déploiement des différents dispositifs scolaires inclusifs :

- Faciliter la scolarisation de l'école maternelle au lycée par un large déploiement des différents dispositifs scolaires inclusifs notamment en faisant intervenir en classe des équipes médico-sociales ou libérales, en soutien aux équipes pédagogiques
- Augmenter de manière significative le nombre d'UEMA et créer des UEEA afin de scolariser tous les enfants y compris ceux présentant des troubles plus sévères.

Dans ce but des engagements forts ont été pris sur les cinq ans à venir, en particulier l'ouverture de 180 unités d'enseignement autisme en école maternelle (UEMA) et de 45 unités d'enseignement autisme en école élémentaire (UEEA) sur l'ensemble du territoire national.

L'instruction du 25 février 2019 prévoit pour la région Auvergne Rhône-Alpes la création de 21 UEMA et 5 UEEA sur la période 2019 à 2022 (voir annexe 3).

Le présent appel à manifestation d'intérêt concerne la création d'une UEMA pour la rentrée 2021/2022 dans le département de la Haute-Loire (43).

Les UEMA constituent ainsi l'une des modalités de scolarisation des enfants avec Troubles du Spectre Autistique (TSA), et s'inscrivent dans l'offre globale permettant une gradation de l'accompagnement et du parcours scolaire de chaque élève.

Ces élèves sont orientés vers un établissement ou un service médico-social (ESMS) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et scolarisés dans l'unité d'enseignement dont il est doté.

L'UEMA est implantée en milieu scolaire ordinaire.

Sa création vise à offrir une scolarisation au plus tôt (année civile des 3 ans) et un accompagnement durant 3 années maximum. Les élèves scolarisés au sein de l'UEMA sont présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficient, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques et éducatives se référant aux recommandations de bonnes pratiques de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) et de la Haute Autorité de Santé (HAS).

5. Respect du cahier des charges du 10 juin 2016

Le projet déposé devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges des unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA) prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017).

Ce document est disponible en annexe 2 du présent appel à manifestation d'intérêt.

Les points clés à intégrer dans la constitution du dossier en référence à l'instruction sont les suivants :

Public accueilli : Enfants avec troubles du spectre de l'autisme n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent d'importants comportements-problèmes.

Âge des élèves : Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école maternelle. Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt (année civile des 3 ans) et d'un accompagnement sur 3 ans maximum. Il est préconisé d'intégrer prioritairement les élèves ayant 3 ans au cours de l'année civile d'ouverture de l'unité, avec possibilité d'admettre des enfants de 4 ans.

Orientation : Les élèves sont orientés par la CDAPH en fonction de leurs besoins et de la volonté de leurs parents ou tuteur légal.

Effectifs : Les UEMA sont des unités scolarisant 7 élèves maximum.

Principes généraux : Offrir un cadre spécifique et sécurisant permettant de soutenir la réussite scolaire et éducative des enfants concernés, notamment en modulant les temps individuels et collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes du ministère chargé de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- d'interventions éducatives en lien avec le projet personnalisé de scolarisation élémentaire.

Temps de présence : les élèves ne pourront pas être scolarisés dans cette UEMA à temps partiel.

Modalités de financement : Budget médico-social de 280 000 euros pour la création d'une UEMA pour 7 enfants.

Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD) qui conventionne avec un établissement scolaire en vue d'organiser les modalités de fonctionnement de l'UEMA.

Organisation des locaux : L'UEMA dispose a minima d'une salle de classe et d'une deuxième salle, prioritairement destinée aux interventions individuelles. Cette dernière se trouve nécessairement dans les

locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la classe. La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Porteur cible : Sont éligibles les établissements ou services médico-sociaux : 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD.

Seuls sont éligibles les établissements ou services en capacité de se voir délivrer une extension non importante (ENI) de places, ou éventuellement sur la base d'un argumentaire développé par le candidat, de bénéficier d'une dérogation au seuil, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L313-1-1 du CASF, issues de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

La capacité d'extension non importante est calculée à partir de la capacité figurant dans l'arrêté de renouvellement d'autorisation (le cas échéant) ou la dernière capacité issue d'appel à projet (le cas échéant). Si l'établissement/service n'a pas été renouvelé et n'a pas participé à un appel à projet, alors c'est sa capacité en date du 1er juin 2014 qu'il faut retenir pour le calcul de l'ENI.

Cette capacité sera vérifiée par les services de l'Agence Régionale de Santé délivrant l'autorisation. Il reviendra également à cette dernière d'apprécier si les arguments développés par le gestionnaire pour une éventuelle demande de dérogation au seuil sont suffisants pour en justifier l'application.

6. Territoire d'implantation

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise la création pour la rentrée de septembre 2021 d'une UEMA **sur le bassin du Puy en Velay**.

La convention constitutive de l'UEMA (dont les signataires seront le représentant du gestionnaire de l'établissement ou du service médico-social (ESMS) co-porteur de l'UEMA, l'IA-DASEN et le directeur général de l'ARS) indiquera l'école d'implantation de l'unité retenue conjointement par l'ARS et l'Education nationale. Le choix de l'école d'implantation de l'unité aura tenu compte des contraintes et des avantages de la localisation retenue, en priorité pour les enfants susceptibles d'être accueillis et leurs familles.

Pour information, le choix de l'école d'implantation de l'UEMA aura été guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- commune dont la situation géographique ou la densité de population permettra l'accompagnement de 7 enfants au plus près de leur domicile, notamment pour limiter les temps et les frais de transport ;
- disponibilité de locaux adéquats dans une école maternelle ;
- accueil favorable de l'équipe éducative ;
- volontarisme de la commune d'implantation, notamment en ce qui concerne les conditions de la mise à disposition des locaux qui sont précisées dans la convention spécifique unissant l'ESMS et la collectivité territoriale ;

La commune d'implantation de l'UEMA sera précisée par une note ultérieure.

7. Composition des dossiers de candidatures

Le projet devra décrire en **20 pages maximum** l'organisation et le fonctionnement de l'UEMA en cohérence avec les critères et objectifs de l'instruction interministérielle du 10 juin 2016 ainsi que les recommandations de bonnes pratiques de l'HAS.

➤ Le dossier de candidature contiendra a minima les rubriques suivantes :

- Identification du candidat et de l'établissement ou du service porteur de l'UEMA (dont capacité/file active globale et enfants porteurs de TSA, localisation géographique)
- Dernière autorisation délivrée ;
- Expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA, notamment : Nombre d'unités, de dispositifs,... spécifiques autisme, et brève description de ceux-ci ;
- Plan de formation spécifique autisme des professionnels de l'association et de l'ESMS porteur de l'UEMA (sur les années 2018-2019-2020 et prévu pour 2021) ;

- Actions de guidance parentale mises en œuvre ;
- Outils, méthodes d'évaluation et d'intervention utilisés dans le cadre du diagnostic et/ou de la prise en charge des enfants porteurs de TSA ;
- Expérience du candidat en soutien de la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire ;
- Modalités de scolarisation proposées au sein de l'association et nombre d'enfants concernés par chacune (en précisant le nombre d'enfants porteurs de TSA) ;
- Description des dispositifs ou innovations mis en œuvre pour accompagner la scolarisation en milieu ordinaire ;
- Partenariats existants en lien avec l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA et degré de formalisation de ces derniers notamment les partenariats avec les lignes 3 experts ;
- Budget prévisionnel proposé dans la limite de 280 000€ ;
- Ressources humaines mobilisées et mutualisation envisagées (qualification, quotité, brève description des missions, mutualisations de plateaux techniques existants au sein de l'association et des fonctions support, au bénéfice du dispositif ...) ;
- Modalités d'évaluation annuelle de l'UEMA ;
- Une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux mettant en avant les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Le candidat apportera, en annexes, des informations sur :

- son projet associatif ou d'entreprise notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- son historique ;
- son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Devra également être joint au projet :

- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement et formation des personnels, constitution des équipes, formalisation des partenariats, lancement des diverses prestations...).

8. Modalités de transmission des dossiers

Les candidats à l'appel à manifestation d'intérêt devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

L'envoi des dossiers se fait prioritairement sous format dématérialisé par mail à la délégation départementale de l'ARS Haute-Loire :

ars-dt43-handicap@ars.sante.fr

En cas d'impossibilité, un envoi est possible par courrier accompagné des fichiers dématérialisés sur clé USB, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes
241 rue Garibaldi - CS93383
69418 LYON Cedex 3

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou la date de réception du mail faisant foi).

Des précisions complémentaires portant sur le présent appel à candidatures ou le cahier des charges pourront être sollicitées par messagerie jusqu'au 28 février 2021 à l'adresse ci-après :

ars-dt43-handicap@ars.sante.fr

9. Modalités d'instruction des dossiers

Les projets seront instruits conjointement par des instructeurs désignés au sein de l'ARS en lien avec l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, les experts de niveau 3 et la MDPH

Le choix des partenaires sera guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- La capacité à mettre en œuvre le projet en septembre 2021
- Le respect de l'enveloppe budgétaire
- L'expérience du candidat en soutien de la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire
- La collaboration avec l'Education Nationale et la dimension pédagogique du projet : parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'Education Nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- L'articulation du projet avec son environnement et son intégration dans le champ médicosocial.
- La qualification et l'expérience du candidat dans l'accompagnement du public concerné ainsi que d'une bonne connaissance des recommandations de bonnes pratiques sur l'autisme ;
- La pertinence du projet pédagogique et la qualité du dossier déposé ;
- La capacité du promoteur à développer une unité d'enseignement élémentaire autisme sur le bassin du Puy
- La proximité de l'UEMA avec l'établissement médico-social co-porteur du projet ;